

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2025**

Projet procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume, le **lundi, 13 janvier 2025 à 19 h 30**, sous la présidence de Monsieur Robert Julien, Maire.

Les conseillers suivants sont présents :

Siège #1 Mme Francine Julien  
Siège #2 M. Christian Lemay

Siège #4 M. Mathieu Labrecque  
Siège #5 M. Jocelyn Chamberland

Siège #3 Dominique Laforce : Participation en visioconférence.

Absences : Siège #6 Luc Chapdelaine

Mme Anny Boisjoli, directrice générale et greffière-trésorière, agira à titre de greffière de la séance.

**Ouverture de la séance**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée.

**001-01-2025** Sur proposition de Francine Julien il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée.

**1. OUVERTURE.**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

**3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ANTÉRIEURES.**

3.1 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance ordinaire du 2 décembre 2024.

3.2 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance spéciale du 16 décembre 2024 - Budget.

3.3 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance spéciale du 16 décembre 2024 – Plan triennal d'immobilisations 2025-2026-2027.

3.4 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance spéciale du 16 décembre 2024.

**4. CORRESPONDANCE.**

4.1

Dépôt de la lettre du départ à la retraite de M. Alain Laprade.

Lettre de remerciements du Centre de dépannage St-Guillaume.

**5. RAPPORT DES COMITÉS.**

**6. PRÉSENTATION DES COMPTES.**

6.1 Adoption des comptes payés et à payer.

6.2 Autorisation de paiement de la facture #54044 de Couvre plancher Chapdelaine pour le remplacement du plancher de la salle municipale (Subvention PNHA).

6.3 Autorisation de paiement de la facture # 72557 de Groupe Protec – Réfrigérateur de la salle municipale (Subvention FRR).

**7. DÉPENSES ET ENGAGEMENTS DE CRÉDIT.**

7.1 Autorisation à la greffière-trésorière à payer les incompressibles pour l'année 2025.

7.2 Adoption des incompressibles.

**8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS.**

8.1 Adoption du règlement 271-2024 fixant le taux de la taxe foncière, les compensations pour les services municipaux et le taux d'intérêt pour 2025.

8.2 Adoption du règlement 272-2024 relatif à la gestion contractuelle.

**9. AVIS DE MOTION.**

**10. PROJETS DE RÈGLEMENTS.**

**11. DIVERS.**

**Administration :**

11.1 Adoption d'une résolution d'appui aux Journées de la persévérance scolaire 2025.

11.2 Amélioration du déploiement de la couverture cellulaire.

11.3 Adoption du budget révisé en date du 28 novembre 2024 de l'Office d'habitation Drummond pour l'année 2024.

11.4 Nomination du Maire suppléant pour l'année 2025.

**Incendie :**

11.5 Besoins en formation pour l'année 2025-2026 pour les pompiers.

**Hygiène du milieu :**

11.6 Adoption du budget 2025 de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François.

11.7 Aquatech : Offre de services professionnels numéro 20240724-pH pour réaliser une sectorisation spécifique du réseau d'égout et réaliser une campagne de mesure du pH et pour la détermination du dosage d'Alun par essais de titration à l'effluent final.

**Urbanisme :**

11.8 Renouvellement du mandat au CCU de Monsieur Jean-Claude Hénault.

11.9 Renouvellement du mandat au CCU de Madame Nadia Desjarlais.

**Bibliothèque :**

11.10 Remplacement de trois postes informatiques de la bibliothèque – soumission du Groupe Infoplus.

**Loisirs :**

11.11 Demande d'utilisation de la salle municipale pour le Tabata le lundi et les cours de cardio musculaire pour une période de dix semaines.

11.12 Prêt de la salle au CRSG pour une soirée bénéfique de danse country le 5 avril 2025.

**Varia.**

11.13

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS.**

**13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.**

**002-01-2025** Sur proposition de Francine Julien il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée.

**1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ANTÉRIEURES.**

**1.1 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance ordinaire du 2 décembre 2024.**

**003-01-2025** La greffière présente le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Dominique Laforce , et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 tel que présenté par la greffière.

Adoptée.

## **1.2 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance spéciale du 16 décembre 2024 Budget.**

**004-01-2025** La greffière présente le procès-verbal de la séance spéciale des prévisions budgétaires du 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Francine Julien , et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance spéciale des prévisions budgétaires 2025 du 16 décembre 2024 tel que présenté par la greffière.

Adoptée.

## **1.3 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance spéciale du 16 décembre 2024 – Plan triennal d'immobilisations 2025-2026-2027.**

**005-01-2025** La greffière présente le procès-verbal de la séance spéciale du Plan triennal d'immobilisations 2025-2026-2027 du 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Dominique Laforce , et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance spéciale du Plan triennal d'immobilisations 2025-2026-2027 du 16 décembre 2024 tel que présenté par la greffière.

Adoptée.

## **1.4 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance spéciale du 16 décembre 2024.**

**006-01-2025** La greffière présente le procès-verbal de la séance spéciale du 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francine Julien, appuyé par Mathieu Labrecque , et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance spéciale du 16 décembre 2024 tel que présenté par la greffière.

Adoptée.

## **4. CORRESPONDANCE.**

### **4.1**

- ② Dépôt de la lettre du départ à la retraite de M. Alain Laprade.
- ② Lettre de remerciements du Centre de dépannage St-Guillaume.
- Planification audit 2024

**5. RAPPORT DES COMITÉS.**

**6. PRÉSENTATION DES COMPTES.**

**6.1 Adoption des comptes payés et à payer.**

007-01-2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Mathieu Labrecque et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver le paiement des comptes tels que présentés :

**Comptes à payer décembre : 92 519.14 \$**

Adoptée.

**6.2 Autorisation de paiement de la facture #54055 de Couvre plancher Chapdelaine pour le remplacement du plancher de la salle municipale (Subvention PNHA).**

008-01-2025

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la salle municipale a été remplacée;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 197-09-2023, le conseil autorise la présentation d'une demande au Programme Nouveaux Horizons pour les aînés pour le remplacement du couvre plancher au montant de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la demande de subvention au PNHA a été approuvée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francine Julien, appuyé par Dominique Laforce et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser le paiement de la facture numéro 54055 de Couvre plancher Chapdelaine au montant de 23 726.28 \$ plus taxes applicables.

D'imputer la dépense au compte du grand-livre 03-310-00-009 tel que prévu au budget.

Adoptée.

**6.3 Autorisation de paiement de la facture # 72557 de Groupe Protec – Réfrigérateur de la salle municipale (Subvention FRR).**

009-01-2025

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 209-10-2023, le conseil autorise la présentation d'une demande de subvention au Fond régions et ruralité à la MRC Drummond pour l'achat d'un réfrigérateur et l'implantation d'un comptoir-bar dans la salle communautaire pour un montant total de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la demande de subvention au FRR a été approuvée au montant de 25 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Dominique Laforce et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser le paiement de la facture numéro 72557 du Groupe Protec pour le réfrigérateur au montant de 4495 \$ plus taxes applicables.

D'imputer la dépense au compte du grand-livre 03-310-00-008 tel que prévu au budget.

Adoptée.

## 7. DÉPENSES ET ENGAGEMENTS DE CRÉDIT.

### 7.1 Autorisation à la greffière-trésorière à payer les incompressibles pour l'année 2025.

010-01-2025

IL EST PROPOSÉ par Francine Julien , appuyé par Jocelyn Chamberland et résolu :

D'AUTORISER la greffière-trésorière à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Ce pouvoir est prévu à l'article 960.1 du C.M. Les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la municipalité. Ces dépenses incompressibles comprennent notamment (article 961.1 C.M.):

- Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité;
- Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- Les dépenses de télécommunication lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente;
- Les dépenses relatives au journal municipal;
- Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- Les quotes-parts des régies intermunicipales et organismes supra municipaux;
- Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale;
- Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordés par la Municipalité;
- Les primes d'assurances;
- Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec;
- Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et intérêts);
- Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité.

Adoptée.

### 7.2 Adoption des incompressibles de décembre 2024.

011-01-2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits pris en vertu de la résolution portant le numéro 009-01-2025 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et greffière-trésorière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Francine Julien et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver le paiement des comptes tels que présentés :

Incompressibles : 188 604.40 \$

Salaires de décembre 2024 : 23 594.48 \$

**TOTAL des incompressibles : 212 198.88 \$**

Adoptée.

## 8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS.

### 8.1 Adoption du règlement 271-2024 fixant le taux de la taxe foncière, les compensations pour les services municipaux et le taux d'intérêt pour 2025.

**ATTENDU** qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement le taux de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice 2025 selon les dispositions de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2024 ;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé le 16 décembre 2024 à l'ensemble des membres du conseil et peut être modifié lors de son adoption ;

#### Sur proposition de

Christian Lemay

Appuyé de Mathieu Labrecque

**Il est résolu d'adopter le présent règlement et le conseil ordonne et statue ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1- TAUX DE TAXES**

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité.

Il est aussi imposé et sera prélevé pour l'année 2025, les taxes spéciales, les compensations et tarifications nécessaires pour pourvoir aux dépenses relatives aux différentes dépenses de la municipalité.

#### **ARTICLE 2- TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES**

Pour l'exercice financier 2025, il est décrété un taux d'intérêt de 12% par an applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dues à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

#### **ARTICLE 3- PAIEMENT ET DATES DES VERSEMENTS**

Les taxes municipales, fixées annuellement par le conseil municipal, sont payables en quatre (4) versements égaux, sauf si le montant dû est de moins de 300 \$, il est alors payable en un seul versement. Au cours de 2025, les quatre versements sont fixés comme suit :

**Premier versement :** En mars, soit plus d'un mois après l'envoi des comptes.

**Autres versements :** En mai, en juillet et en septembre. Les reçus ne sont émis que sur demande.

#### **ARTICLE 4- PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

#### **ARTICLE 5- TAXES COMPLÉMENTAIRES**

Si l'évaluation de la propriété fait l'objet d'une révision, un compte de taxes complémentaires sera émis en fonction de l'augmentation ou, dans le cas d'une baisse, un crédit. Ce crédit pourra être remboursé s'il excède 100,00 \$. Dans le cas contraire, il restera au compte. La date d'échéance de paiement est spécifiée au compte. Un compte impayé à sa date d'échéance portera les intérêts à compter de cette date.

#### **ARTICLE 6- TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

##### **6.1 Dispositions applicables**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

##### **6.2 Taxe foncière générale**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de **0.3579 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

##### **6.3 Taxe spéciale foncière de voirie**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de **0.0361 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

##### **6.4 Taxe spéciale foncière immobilisations**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de **0.0361 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

##### **6.5 Taxe spéciale foncière – Entretien réseau aqueduc 5 % à l'ensemble.**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour

les coûts d'opération immeubles publics et à l'entretien de l'aqueduc au taux de **0.0021 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

**6.6 Taxe spéciale foncière – Entretien réseau égout 5 % à l'ensemble.**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale pour les coûts d'opération immeubles publics et à l'entretien de l'égout au taux de **0.0033 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

**6.7 Catégorie des terrains vagues desservis**

Il est par le présent règlement fixé un taux de **0.7158 \$** par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie terrains vagues desservis et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles terrains vagues desservis imposables, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2025, au taux de **0.7158 \$** du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur ;

**ARTICLE 7 - TARIFICATION DE L'EAU À TAUX FIXE – AQUEDUC MUNICIPAL**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2025, à toutes les propriétés du secteur concerné par le traitement et la distribution de l'eau potable de la municipalité de Saint-Guillaume, à raison de **110,00 \$** par unité de consommation incluant **120 m3 d'eau**.

**ARTICLE 8 - CONSOMMATION EXCÉDENTAIRE – AQUEDUC MUNICIPAL**

1.10 \$ / M3 de 121 m3 à 155 m3  
1.40 \$ / M3 de 156 m3 à 200 m3  
1.55 \$ / M3 de 201 m3 et plus

**ARTICLE 9 - TARIFICATION SPÉCIALE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE – IMMOBILISATIONS**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2025, à toutes les propriétés du secteur concerné par le traitement et la distribution de l'eau potable de l'aqueduc municipal, à raison de **30 \$** par unité de consommation.

**ARTICLE 10 - TARIFICATION SPÉCIALE – OFFICE D'HABITATION DRUMMOND - AQUEDUC MUNICIPAL**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2025, à l'ensemble de l'OHD à raison de 110 \$ pour une unité de logement. L'excédentaire sera au coût déterminé par l'article 8 dudit règlement.

**ARTICLE 11 - TARIFICATION SPÉCIALE – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE – RÉGIE AQUEDUC RICHELIEU CENTRE**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2025, à toutes les propriétés du secteur concerné par le traitement et la distribution de l'eau potable de la Régie d'Aqueduc Richelieu centre, à raison de **130,00 \$** par unité de consommation incluant 74.63 m3 d'eau. Pour toute consommation supplémentaire de l'année précédente, un montant de **0,88\$** par mètre cube d'eau supplémentaire sera exigé.

**ARTICLE 12 - TARIFICATION RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

**11.1 Tarification – Société Coopérative Agrilait s.e.c.**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2025 à la Société Coopérative Agrilait s.e.c., pour un montant de **209 725.56 \$**.

## 11.2 Tarification – Service de traitement des eaux usées – unité desservie

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2025, pour le réseau de traitement des eaux usées à raison de **226.51 \$** par unité desservie.

### Tableau représentant les unités

Logement permanent ou saisonnier	1 unité
Commerce, ferme	2 unités
Une industrie, fabrique, hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou tout autre établissement du même genre	3 unités
Maison d'éducation, établissement scolaire, couvent, collège, orphelinat ou tout autre établissement du même genre	4 unités

## ARTICLE 13 – TARIFICATION - SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2025, à toutes les unités de logement de la municipalité afin de payer les frais de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, ainsi que les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée comme suit :

Un logement résidence permanente	1 unité	167.50 \$
Un logement résidence saisonnière	1 unité	167.50 \$
Un commerce représentant	2 unités	335.00 \$
Une industrie représentant	3 unités	502.50 \$
Office municipal Drummond	32 unités	5360.00 \$

Pour les résidences, le tarif de base unitaire comprend les frais de collecte, de transport et de disposition d'un bac. Pour les résidences, les commerces et industries qui possèdent plus d'un bac noir, les bacs noirs excédentaires seront facturés au tarif de **167.50 \$**.

Pour les immeubles possédant un conteneur surdimensionné, la contribution pour ce service, à raison du tarif de base unitaire de **167.50 \$**, est répartie comme suit :

2 verges (Déchets)	7 unités	1 172.50 \$
4 verges (Déchets)	9 unités	1 507.50 \$
6 verges (Déchets)	11 unités	1 842,50 \$
8 verges (Déchets)	13 unités	2 177.50 \$
2 verges (Récupération)	3 unités	502.50 \$
4 verges (Récupération)	5 unités	837.50 \$
6 verges (Récupération)	6 unités	1 005.00 \$
8 verges (Récupération)	7 unités	1 172.50 \$

## ARTICLE 14 - VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de traitement des boues des fosses septiques, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant de ce service une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de vidanges, de transport et de traitement des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé

sur deux ans.

➤ **92.25 \$ la fosse pour l'année 2025**

#### **14.1 Tarification – Entretien des installations septiques tertiaires (UV)**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2025, à tous les propriétaires qui bénéficieront du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « Traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », selon les tarifs chargés de l'année précédente soit **302.54 \$** par entretien.

#### **14.2 Tarification – Programme de mise aux normes des installations septiques**

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2025 et ce, sur une période de 15 ans, à tous les propriétaires d'une résidence isolée, pour les frais de mise aux normes de leur installation septique aux taux d'intérêt représentant le taux du ministre des Finances au 1er décembre 2023 soit 5.17% pour l'année 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028. L'emprunt et le taux d'intérêt seront ensuite renouvelés en 2029 selon le taux établi par le ministre des Finances au 1er décembre 2028.

### **ARTICLE 15 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU**

Tout compte provenant de la MRC de Drummond résultant de l'entretien ou de l'aménagement des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables et intéressés situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur répartition mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

La directrice générale et greffière-trésorière est aussi autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Drummond.

Toute quote-part payable à la MRC de Drummond pour le coût des travaux d'entretien de cours d'eau dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ pourra être payée en trois versements égaux :

- 1er versement : 30e jour après la date de facturation indiquée au compte ;
- 2e versement : 45e jours après la date d'exigibilité du premier versement ;
- 3e versement : 45e jours après la date d'exigibilité du versement précédent.

### **ARTICLE 16 - SOLDE DÛ**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

### **ARTICLE 17 – FRAIS DE BANQUE**

Des frais de banque de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

### **ARTICLE 18 – VALIDITÉ**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous-article, de manière que si un article ou un sous-article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurement en vigueur dans la Municipalité de Saint-Guillaume en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation et entre en vigueur conformément à la loi.

Le texte du règlement de taxation sera publié dans l'Info Saint-Guillaume.

## ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ** lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 janvier 2025.

---

Robert Julien  
Maire

---

Anny Boisjoli  
Directrice générale/greffière-trésorière

### 8.2 Adoption du règlement 272-2024 relatif à la gestion contractuelle.

012-01-2025      CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle, le 2 mai 2022, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024 c. 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024 et que certaines de ses dispositions entrent en vigueur le 6 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 60 de cette loi impose aux municipalités l'obligation de prévoir, dans le règlement relatif à la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à la gestion contractuelle doit être modifié afin d'y intégrer des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, conformément à l'article 60 de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu pour le conseil de modifier le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle afin d'intégrer les nouvelles mesures prévues à l'article 60 de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *Règlement numéro 272-2024 modifiant le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle* a été donné le 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté le 2 décembre 2024 ;

SUR PROPOSITION DE Francine Julien, APPUYÉ PAR Jocelyn Chamberland , IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le « *Règlement numéro 272-2024 modifiant le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle* ».

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle, le 2 mai 2022, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024 c. 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024 et que certaines de ses dispositions entrent en vigueur le 6 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 60 de cette loi impose aux municipalités l'obligation de prévoir, dans le règlement relatif à la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à la gestion contractuelle doit être modifié afin d'y intégrer des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, conformément à l'article 60 de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu pour le conseil de modifier le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle afin d'intégrer les nouvelles mesures prévues à l'article 60 de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du Règlement numéro 272-2024 modifiant le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle a été donné le 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté le 2 décembre 2024 ;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-GUILLAUME DECRETE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1. MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS**

Le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle est modifié en remplaçant l'article 14 par le suivant :

« 14. Les mesures afin de favoriser les biens et services québécois ou autrement canadiens

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

#### **ARTICLE 2. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ**

Le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, après l'article 21, de l'article 21.1 qui se lit comme suit :

« 21.1 Toute entreprise intéressée à conclure un contrat avec la Municipalité doit fournir une déclaration d'intégrité attestant qu'elle a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C 65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

De plus, tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit attester, par une déclaration d'intégrité qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe V), qu'il a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C 65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission. »

### **ARTICLE 3. CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ**

Le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 27 de la section VI, des sections VI.1 et VI.2 et des articles 27.1 et 27.2 qui se lisent comme suit :

« Section VI.1 – Conclusion de certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

27.1 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal.

Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

Section VI – Octroi de certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

27.2 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

### **ARTICLE 4. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ**

Le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle est modifié en ajoutant, après l'Annexe IV, l'Annexe V qui se lit comme suit :

«

## Annexe V

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME  
APPEL D'OFFRES NUMÉRO \_\_\_\_\_  
CONTRAT POUR \_\_\_\_\_

### **DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ DU SOUMISSIONNAIRE DEVANT ÊTRE PRODUITE PAR UNE ENTREPRISE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN CONTRAT PUBLIC**

*Loi sur les contrats des organismes publics  
(c. C-65 1, a. 21.2, al 1)*

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, à titre de représentant dûment autorisé de  
\_\_\_\_\_ pour la présentation de la présente  
soumission, affirme solennellement ce qui suit :

« Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu »

#### **ET J'AI SIGNÉ :**

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

***Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. »***

#### **ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 13 janvier 2025.

\_\_\_\_\_

ROBERT JULIEN  
Maire

\_\_\_\_\_

ANNY BOISJOLI  
Directrice générale et greffière-trésorière

**9. AVIS DE MOTION.**

**10. PROJETS DE RÈGLEMENTS.**

**11. DIVERS.**

## **Administration :**

### **11.1 Adoption d'une résolution d'appui aux Journées de la persévérance scolaire 2025.**

013-01-2025

Proclamation des Journées de la persévérance scolaire 2025 dans notre municipalité.

CONSIDÉRANT QUE l'éducation est un pilier fondamental du développement individuel et collectif, ainsi qu'un levier essentiel pour une société inclusive et prospère ;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire constitue un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances, promouvoir le plein potentiel des individus et renforcer la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT QUE la sensibilisation à l'importance de la persévérance scolaire contribue à mobiliser tous les membres de la communauté, en nourrissant un sentiment de responsabilité collective envers la réussite éducative ;

CONSIDÉRANT QUE chaque acteur de la communauté – parents, éducateurs, employeurs, élus et citoyens – peut agir pour encourager les jeunes et les adultes en formation à persévérer dans leur parcours éducatif ;

CONSIDÉRANT QUE la réussite éducative favorise non seulement l'épanouissement personnel, mais aussi le développement durable et la prospérité économique de notre région ;

CONSIDÉRANT QUE la création de liens significatifs avec les jeunes, notamment en valorisant leurs aspirations professionnelles, contribue à donner du sens à leur engagement scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre-du-Québec a besoin d'une relève compétente et qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique et répondre aux défis de demain ;

CONSIDÉRANT QUE la mobilisation en faveur de la persévérance scolaire constitue un investissement dans le capital humain de la région, en renforçant les bases d'un avenir durable ;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec organise chaque année, en février, une édition régionale des Journées de la persévérance scolaire pour valoriser les efforts des étudiants et mobiliser la collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative offre une occasion unique pour tous de poser des gestes concrets d'encouragement, témoignant ainsi de notre engagement envers les jeunes et les adultes en formation ;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec a su rassembler les acteurs de la communauté autour d'une vision commune : soutenir le développement du plein potentiel des jeunes et des adultes en formation.

IL EST PROPOSÉ par Dominique Laforce , appuyé par Jocelyn Chamberland et est résolu :

DE déclarer que la municipalité de Saint-Guillaume appuie les Journées de la persévérance scolaire 2025 par cette résolution.

Lors des Journées de la persévérance scolaire du 10 au 14 février 2025, nous nous engageons aussi à :

- porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire
- participer au jeudi perséVert
- hisser le drapeau des JPS
- participer au mouvement régional d'encouragement Tope là !

Adoptée.

### **11.2 Amélioration du déploiement de la couverture cellulaire.**

014-01-2025

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

Il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Francine Julien et résolu :

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

Adoptée.

### **11.3 Adoption du budget révisé en date du 28 novembre 2024 de l'Office d'habitation Drummond pour l'année 2024.**

015-01-2025

CONSIDÉRANT que le budget révisé en date du 28 novembre 2024 est déposé lors de cette séance;

CONSIDÉRANT que la part de la Municipalité représente un montant en crédit de 3657 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Dominique Laforce appuyé par Francine Julien et résolu :

QUE le crédit au montant de 3657 \$ soit appliqué au compte de la Municipalité de St-Guillaume afin de régulariser le trop payé pour l'année 2024.

Adoptée.

### **11.4 Nomination du Maire suppléant pour l'année 2025.**

016-01-2025

Sur proposition de Francine Julien, appuyé par Christian Lemay, il est unanimement résolu de nommer M. Jocelyn Chamberland, au poste de Maire suppléant pour l'année 2025.

Il est aussi résolu que le Maire suppléant agisse à titre de substitut au maire, M. Robert Julien, lors des séances du conseil des maires de la MRC de Drummond.

Adoptée.

## **Incendie :**

### **11.5 Besoins en formation pour l'année 2025-2026 pour les pompiers.**

- 017-01-2025 ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;
- ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence ;
- ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence ;
- ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume prévoit la formation de pompiers pour le programme Pompier I et/ou de pompiers pour le programme Pompier II ainsi que pour le programme Officier non urbain au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire ;
- ATTENDU QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Drummond en conformité avec l'article 6 du programme ;
- SUR PROPOSITION de Christian Lemay, appuyée par Dominique Laforce, il est résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Drummond.

Adoptée.

## **Hygiène du milieu :**

### **11.6 Adoption du budget 2025 de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François.**

- 018-01-2025 CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Guillaume est membres de la Régie de gestion de matières résiduelles du Bas-St-François.
- CONSIDÉRANT que selon l'article 603 du Code municipal, le budget d'une régie doit être adopté;
- CONSIDÉRANT qu'une copie des prévisions budgétaires 2025 a été remise aux membres du Conseil municipal;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Mathieu Labrecque, et résolu unanimement par le conseil :
- QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2025 de la Régie de gestion de matières résiduelles du Bas-St-François dont les revenus et dépenses sont de 4 650 738.86 \$.

Adoptée.

**11.7 Aquatech : Offre de services professionnels numéro 20240724-pH pour réaliser une sectorisation spécifique du réseau d'égout et réaliser une campagne de mesure du pH et pour la détermination du dosage d'Alun par essais de titration à l'effluent final.**

019-01-2025

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels numéro 20240724-pH pour réaliser une sectorisation spécifique du réseau d'égout et réaliser une campagne de mesure du pH et pour la détermination du dosage d'Alun par essais de titration à l'effluent final d'Aquatech;

CONSIDÉRANT que cette proposition fait suite au suivi de la toxicité des installations et pour déterminer les dosages d'Alun au procédé d'assainissement afin d'abaisser le pH;

CONSIDÉRANT que le forfait est de 1750 \$ pour la mesure du pH des installations selon le calendrier remis pour le suivi hebdomadaire dans quatre secteurs se déversant dans la station de pompage Joyal pour une durée de 8 semaines;

CONSIDÉRANT que les prélèvements à l'effluent du dosage d'alun et la titration et l'analyse du pH sont au montant de 65 \$ / heure plus les frais de déplacement au montant de 0.70 \$ / km;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Mathieu Labrecque et résolu :

D'ACCEPTER la proposition de services d'Aquatech numéro 20240724-pH entreprises et titration.

D'affecter la dépense au poste de grand-livre 02-414-00-453.

Adoptée.

**Urbanisme :**

**11.8 Renouvellement du mandat au CCU de Monsieur Jean-Claude Hénault.**

020-01-2025

CONSIDÉRANT la résolution n° 291-12-2022;

CONSIDÉRANT l'article 1.3 « Terme d'office » du Règlement 62-2001 intitulé « Règlement No 62-2001 constituant un Comité consultatif d'urbanisme »;

CONSIDÉRANT l'intérêt de M. Hénault à siéger au sein du CCU;

SUR PROPOSITION de Dominique Laforce, appuyé par Francine Julien ,

IL est résolu d'accepter la candidature de M. Jean-Claude Hénault, et ce, pour un mandat de deux ans, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2026.

Adoptée.

**11.9 Renouvellement du mandat au CCU de Madame Nadia Desjarlais.**

021-01-2025

CONSIDÉRANT la résolution n° 292-12-2022;

CONSIDÉRANT l'article 1.3 « Terme d'office » du Règlement 62-2001 intitulé « Règlement No 62-2001 constituant un Comité consultatif d'urbanisme »;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Mme Nadia Desjarlais à siéger au sein du CCU;

SUR PROPOSITION de Mathieu Labrecque, appuyé par Dominique Laforce ,

IL est résolu d'accepter la candidature de Mme Nadia Desjarlais, et ce, pour un mandat de deux ans, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2026.

Adoptée.

**Bibliothèque :**

**11.10 Remplacement de trois postes informatiques de la bibliothèque – soumission du Groupe Infoplus.**

022-01-2025

CONSIDÉRANT que les trois postes informatiques sont désuets à la bibliothèque et qu'afin de pouvoir effectuer les mises à jour, ceux-ci doivent être remplacés;

CONSIDÉRANT la soumission de Groupe Infoplus au montant de 1249 \$ plus taxes applicables plus les frais de configuration par ordinateur;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Christian Lemay et résolu :

D'ACCEPTER la proposition numéro 69473 de Groupe Infoplus au montant de 1249 \$ plus taxes plus les frais de configuration par ordinateur et ce, pour un total de trois ordinateurs.

D'affecter la dépense au poste de grand-livre 02-702-30-950.

Adoptée.

**Loisirs :**

**023-01-2025**

**11.11 Demande d'utilisation de la salle municipale pour le Tabata et les cours de cardio musculaire pour une période de dix semaines.**

CONSIDÉRANT qu'il y aura des cours de Tabata à la salle municipale de Saint-Guillaume à raison d'un soir par semaine, soit le lundi, et ce, pour une période de 10 semaines;

CONSIDÉRANT qu'il y aura des cours d'un circuit Cardio-musculaire à la salle municipale de Saint-Guillaume à raison d'un soir par semaine, soit le jeudi, et ce, pour une période de 10 semaines;

CONSIDÉRANT que le CRSG doit se conformer à la *Politique de location de salle municipale* ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Francine Julien , appuyé par Mathieu Labrecque, il est unanimement résolu :

D'autoriser l'utilisation sans frais de la salle municipale au CRSG pour y donner des cours;

QUE le conseil municipal se réserve le droit d'utiliser la salle municipale si nécessaire.

Adoptée.

**024-01-2025**

**11.12 Prêt de la salle au CRSG pour une soirée bénéfice de danse country le 5 avril 2025.**

CONSIDÉRANT que le Centre récréatif de Saint-Guillaume désire utiliser la salle municipale afin de faire une soirée bénéfice de danse country le samedi, 5 avril 2025;

CONSIDÉRANT que le CRSG doit se conformer à la *Politique de location de salle municipale* ;

CONSIDÉRANT que des breuvages seront consommés sur place;

CONSIDÉRANT qu'une demande permis de réunion est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Jocelyn Chamberland , appuyé par Francine Julien, il est unanimement résolu :

D'autoriser l'utilisation sans frais de la salle municipale au CRSG pour la soirée bénéfice de danse country du 5 avril 2025;

D'autoriser le Centre récréatif Saint-Guillaume à faire une demande de permis de réunion à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Adoptée.

**Varia.**

**025-01-2025**

**11.13 Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec**

Considérant que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

Considérant que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

Considérant que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

Considérant que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

Considérant que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

Considérant que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

Considérant les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

Considérant la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

Considérant que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

Considérant que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Jocelyn Chamberland :

QUE la municipalité de Saint-Guillaume demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Nicolet-Bécancour, M. Donald Martel, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

Adoptée.

026-01-2025

**11.14 Entente relative à la protection contre l'incendie entre les municipalités de Saint-Guillaume et de Saint-Edmond-de-Grantham.**

CONSIDÉRANT que cette nouvelle entente annule les autres ententes déjà présentées;

CONSIDÉRANT que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la protection contre l'incendie;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Francine Julien , appuyé par Dominique Laforce, il est unanimement résolu :

D'autoriser le maire, Robert Julien, et la directrice générale, Anny Boisjoli à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Guillaume ladite entente.

Adoptée.

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS.**

La période de questions a eu lieu comme prévu par la loi, C.M., article 150.

Assistance 12 personnes.

027-01-2025

**13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.**

Vu l'épuisement des affaires soumises devant le Conseil, il est proposé par Francine Julien, et résolu unanimement que la séance ordinaire soit levée à 20h35.

Adoptée.

---

M. Robert Julien  
Maire

---

Anny Boisjoli  
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Robert Julien, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

M. Robert Julien, Maire